



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE
C. E. I.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
ELECTORALE INDEPENDANTE**

Kinshasa, Août 2004

PREAMBULE

L'Assemblée plénière de la Commission Electorale Indépendante ;

Vu l'Accord Global et Inclusif, spécialement le point V.4a ;

Vu la Constitution de la Transition, notamment les articles 151,154 à 160 et 196;

Vu la résolution DIC/CPJ/09 sur la Commission Electorale Indépendante ;

Vu la Loi n° 04/009 du 5 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante ;

Adopte le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA NATURE, DU SIEGE, DE LA COMPOSITION, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : De la nature et du siège

Article 1 : La Commission Electorale Indépendante (CEI) est une institution d'appui à la démocratie.

Elle est autonome, neutre et dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Son siège est situé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

La CEI peut se réunir en tout autre endroit du territoire national sur décision motivée de son Bureau.

Chapitre 2 : De la mission, des attributions et de la composition

Section 1 : De la mission

Article 3 : La CEI a pour mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation de scrutins libres, démocratiques et transparents.

Elle est, à cet effet, chargée de préparer, d'organiser, de gérer et de contrôler en toute indépendance et transparence, les processus référendaire et électoraux pendant la transition.

Section 2 : Des attributions

Article 4 : Les attributions de la CEI sont :

- a) interpréter, en toute indépendance et autorité, son Règlement Intérieur ;
- b) organiser et gérer les opérations référendaires, pré-électorales et électorales ;
notamment :
 - l'identification des nationaux ;
 - l'enrôlement ;
 - l'établissement des listes électorales ;
 - le vote ;
 - le dépouillement ;
 - l'annonce des résultats provisoires ;
 - la passation des marchés afférents à ces opérations conformément aux procédures en vigueur ;
- c) contribuer à l'élaboration des cadres juridiques relatifs aux processus référendaire et électoraux ;
- d) élaborer des prévisions budgétaires et le calendrier relatifs à l'organisation des processus référendaire et électoraux ;
- e) traduire en langues nationales et rendre public le projet de constitution à soumettre au référendum ;
- f) vulgariser en français et en langues nationales les lois référendaire et électorales ;
- g) réaliser un programme d'information des électeurs et coordonner la campagne d'éducation civique de la population en tenant compte des langues nationales ;
- h) assurer la formation électorale des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de préparer et d'organiser les élections ;
- i) élaborer et vulgariser un code de bonne conduite et des règles de déontologie électorales ;
- j) veiller à l'application des lois référendaire et électorales ;
- k) déterminer le nombre de bureaux de vote, de bureaux de dépouillement et de bureaux de centralisation des résultats électoraux par circonscription électorale ;
- l) nommer les membres des bureaux de vote, les membres des bureaux de dépouillement et les membres des bureaux de centralisation des résultats électoraux ;
- m) veiller à la régularité de la campagne référendaire ;
- n) annoncer et publier les résultats du référendum et les transmettre à la Cour suprême de Justice pour proclamation ;
- o) recevoir, agréer et publier les listes de candidats ;
- p) veiller à la régularité des campagnes électorales ;
- q) annoncer les résultats provisoires des élections à tous les niveaux et les transmettre pour proclamation à la Cour Suprême de Justice concernant les élections présidentielles et législatives ou à la Cour d'Appel du ressort concernant les élections provinciales et locales.
- r) déposer à l'Assemblée Nationale et au Sénat un rapport général sur le référendum et un rapport général sur les élections.

Section 3 : De la composition

Article 5 : La CEI est composée de 21 membres désignés de façon paritaire par les Composantes et Entités du Dialogue intercongolais, sur la base des principes de compétence, d'expérience, de haute moralité et de représentation provinciale à raison de 3 membres par Composante et de 2 membres par Entité dont au moins une femme par composante et entité. A cet effet, les Composantes et Entités engagent des concertations préalables.

Article 6 : Les membres de la CEI sont désignés pour toute la durée de la Transition. Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de la loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, le mandat peut prendre fin pour cause de :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Empêchement définitif ;
- d) Condamnation irrévocable pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

En cas de vacance le remplacement se fait selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné.

L'Assemblée Nationale est tenue d'entériner le remplacement ainsi effectué dans un délai de 7 jours ; passé ce délai, l'entérinement est acquis d'office

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CEI

Chapitre I : De l'organisation de la CEI

Section 1 : Des organes de la commission

Article 7 : La CEI a pour organes :

- a) L'Assemblée plénière ;
- b) Le Bureau ;
- c) Les Commissions Spéciales.

Paragraphe 1 : De l'Assemblée plénière

1° De la qualité et des incompatibilités

Article 8 : L'Assemblée plénière comprend tous les membres de la CEI.

Leurs fonctions sont incompatibles avec :

- a) toute autre fonction dans une institution de la République ;
- b) la qualité de membre des forces armées, de la police nationale, des services de sécurité, d'agent de carrière des services publics de l'Etat, de

- mandataire public, d'agent d'une entreprise publique ou d'économie mixte, de membre du personnel d'appoint des institutions de la transition ;
- c) la fonction de membre des cabinets politiques des institutions de la Transition ;
 - d) la fonction de cadre politico-administratif de la territoriale ;
 - e) la fonction de magistrat ;
 - f) la qualité de candidat à une élection politique à tous les niveaux.

2° Attributions

Article 9 : L'Assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation de la CEI. Elle procède à l'évaluation interne des activités de la CEI. Elle reçoit du Bureau de la CEI, au terme de chaque trimestre, un état complet de la gestion financière et à la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exécution du Budget.

Le cas échéant, elle reçoit et prend en délibéré le rapport des commissions ad hoc statuant sur la levée de l'immunité d'un membre de la CEI qui fait l'objet de poursuites judiciaires.

3° Fonctionnement

Article 10 :

L'Assemblée Plénière se réunit à huis clos, au moins une fois par mois, en session ordinaire, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de l'un des Vice-présidents préséant. Elle ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité absolue des membres la composant.

Chaque fois que de besoin et pour des questions importantes et urgentes, elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, à l'initiative du Bureau ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation qui reprend l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres par les voies les plus rapides.

Article 11 : Le Président de la CEI préside les réunions de l'Assemblée plénière et en assure la police des débats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-Présidents préséant. A la fin de chaque réunion, il fixe le jour de la prochaine séance dont il annonce, le cas échéant, le projet de l'ordre du jour.

Article 12 : La présence des membres de la CEI aux réunions de l'Assemblée plénière est obligatoire. Le Rapporteur procède à l'appel nominal au début de chaque séance.

Article 13 : A chaque séance, le Rapporteur lit le procès-verbal et l'Assemblée plénière l'approuve.

Il signe les procès-verbaux avec le Président de la CEI.

Article 14 : Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des membres.

Les modes de vote admis sont le vote à main levée et le vote à bulletin secret.

Article 15 : L'Assemblée plénière peut créer des Sous-Commissions ad hoc qui sont chargées d'examiner des questions spécifiques.

L'Assemblée plénière en fixe la composition, les attributions ainsi que le mode de fonctionnement.

Article 16 : Le français est la langue officielle du travail. En cas de besoin, le Président peut autoriser le recours à un interprète assermenté.

Article 17 : Les membres de la CEI qui ne font pas partie du bureau, en plus du mandat qu'ils peuvent exercer dans les commissions spéciales et commissions ad hoc, assurent le suivi des activités des bureaux de représentation provinciale

Paragraphe 2 : Du Bureau

1° Mission

Article 18 : Le Bureau est l'organe de décision et de gestion de la CEI.

A ce titre, il :

- organise, administre et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- rend pleinement compte de ses activités à l'Assemblée plénière ;
- assure les relations avec toutes les institutions de la République et avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- sollicite des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des processus référendaire et électoraux et en informe le Gouvernement ;
- fait appel aux experts nationaux et internationaux dont il a besoin ;
- gère et sauvegarde tout le patrimoine de la CEI.
- maintient l'ordre au sein de la CEI ;
- veille à la sécurité électorale ;
- requiert le cas échéant la force de l'ordre ;
- adopte les règlements administratif et financier de la CEI ;
- adopte les budgets de fonctionnement de la CEI et des opérations électorales et les fait exécuter.

Le Bureau veille à l'application des orientations de l'Assemblée plénière et lui rend pleinement compte de toutes ses activités.

2° Composition

Article 19 : Le Bureau est composé de huit membres désignés aux fonctions suivantes :

- a) Président ;
- b) Premier Vice-Président ;
- c) Deuxième Vice-Président ;
- d) Troisième Vice-Président ;
- e) Rapporteur ;
- f) Premier Rapporteur Adjoint ;
- g) Deuxième Rapporteur Adjoint ;
- h) Troisième Rapporteur Adjoint.

3° Fonctionnement

Article 20 : Le Bureau se réunit valablement à la majorité absolue de ses membres.

Article 21 : Le Bureau se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de l'un de ses Vice-Présidents préséant.

Il peut se réunir en cas de nécessité à la demande de quatre de ses membres.

Sauf si le Bureau siège à huis clos, le Directeur de Cabinet participe aux réunions du Bureau. Il n'a pas voix délibérative.

Article 22 : Le Bureau statue par voie de décisions.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité absolue des membres le composant.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Le vote est personnel et chaque membre n'a droit qu'à une voix.

Toutefois, en cas d'absence pour un motif justifié, le vote par procuration spéciale dont copie est préalablement communiquée au Président, est admis.

Le membre porteur d'une procuration doit le signaler au Président au début de la réunion.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration et ne peut la céder à un autre membre.

Les modes de vote admis sont le vote à main levée et le vote à bulletin secret.

Article 24 : Lors des débats, le Président peut retirer la parole au membre qui s'écarte de l'ordre du jour.

Tous les membres sont tenus à la courtoisie de langage et au respect des opinions des autres.

Article 25 : Une fois les débats clos et la procédure de vote engagée, aucune intervention, même par motion, ne peut être acceptée par le Président.

Article 26 : Les réunions du Bureau peuvent être élargies aux membres des Commissions spéciales, des Sous-commissions ad hoc, des services techniques, aux experts nationaux et internationaux soit à leur demande, soit à celle du Bureau.

Article 27 : Les dispositions des articles 23 et 24 du présent Règlement Intérieur s'appliquent mutatis mutandis à l'Assemblée plénière.

4° Attributions des membres de la CEI

Article 28 : Sans préjudice des attributions légales et réglementaires conférées à l'Assemblée plénière, les membres du Bureau exercent les attributions suivantes :

Article 29 : Le Président de la CEI exerce, par lui-même ou par délégation, notamment les attributions suivantes :

- faire observer la Constitution, la Loi organique, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite de la CEI ;
- représenter la CEI en justice et vis-à-vis des tiers ;
- veiller à la bonne marche des activités du Bureau ;
- maintenir l'ordre au sein de la CEI. Il peut, le cas échéant, requérir le service de sécurité ;
- veiller à la sécurité électorale et requérir le cas échéant les forces de l'ordre, pour la sécurité électorale ;
- faire aux membres de l'Assemblée plénière et du Bureau toute communication les concernant ;
- convoquer, réunir et présider les séances de l'Assemblée plénière et du Bureau ;
- mettre aux voix les questions en discussion et annoncer le résultat des votes ;
- superviser les travaux des Sous-commissions ad hoc et des services techniques ;
- demander, s'il le juge nécessaire, la convocation des Commissions spéciales et des Sous-commissions ad hoc ;
- procéder à l'engagement, au licenciement ou à la révocation des agents et cadres techniques de la CEI après concertation avec le Bureau ;
- superviser les questions administratives et financières de la CEI ;
- exercer les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique ;
- animer les cadres de concertation ;
- entrer en contact avec les médias et tenir des points de presse ;
- entériner les propositions d'accréditation faites par diverses Commissions spéciales en ce qui concerne les membres de presse ainsi que pour les observateurs nationaux et internationaux, les témoins des partis politiques et les candidats ;
- entériner les propositions d'accréditation des candidats et publier les listes des candidats agréés ;
- entériner les propositions de nomination du personnel électoral notamment les membres des Centres d'inscription, des bureaux de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats ;

- annoncer et publier les résultats du référendum et les transmettre à la Cour Suprême de Justice pour proclamation ;
- annoncer les résultats provisoires des différents scrutins et les transmettre, pour proclamation, à la Cour Suprême de Justice concernant les élections présidentielles et législatives et à la Cour d'Appel du Ressort concernant les élections provinciales et locales.

Article 30 : Le 1^{er} Vice-Président supervise la Commission spéciale chargée de l'éducation civique et électorale.
Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 31 : Le 2^{ème} Vice-Président supervise la Commission spéciale chargée de l'inscription des électeurs et des candidats.
Il remplace le 1^{er} Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 32 : Le 3^{ème} Vice-Président supervise la Commission spéciale chargée de la logistique des opérations.
Il remplace le 2^{ème} Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : Le Rapporteur supervise la Commission spéciale chargée de la formation et assure, avec le concours des Rapporteurs Adjoints, l'établissement des comptes-rendus analytiques des séances tant de l'Assemblée plénière, du Bureau que des cadres de concertation.
Il signe les procès-verbaux avec le Président de la CEI.
Il est le porte-parole de la CEI.

Article 34 : Le 1^{er} Rapporteur Adjoint supervise la Commission spéciale chargée des affaires juridiques et du contentieux.
Il remplace le Rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35 : Le 2^{ème} Rapporteur Adjoint supervise la Commission spéciale chargée du déroulement des scrutins et de la collecte des résultats.
Il remplace le 1^{er} Rapporteur Adjoint et le troisième Rapporteur Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 36 : Le 3^{ème} Rapporteur Adjoint supervise la Commission spéciale chargée de l'information, des communications et des relations publiques.
Il remplace le 2^{ème} Rapporteur Adjoint en cas d'empêchement ou d'absence.

Paragraphe 3 : Des Commissions spéciales

Article 37 : Les Commissions spéciales sont des groupes de travail composés des membres de la CEI chargés des questions spécifiques relevant des attributions de la CEI et supervisés par les membres.

Article 38 : Les Commissions spéciales sont constituées des membres de l'Assemblée plénière, qui en fixe la composition, les attributions ainsi que le mode de fonctionnement.

Article 39 : Les Commissions spéciales exercent les attributions suivantes :

a) La Commission spéciale chargée de l'éducation civique et électorale :

- coordonner la campagne d'éducation électorale de la population en tenant compte des langues nationales ;
- préparer et diffuser un Plan national d'information des électeurs sur les processus référendaire et électoraux ;
- traduire en langues nationales et vulgariser le projet de Constitution à soumettre au référendum ;
- vulgariser en français et en langues nationales les lois et les textes réglementaires relatifs aux processus référendaire et électoraux ainsi que le guide des opérations ;
- élaborer un projet de Charte de bonne conduite des observateurs et en assurer le suivi ;
- proposer des listes d'observateurs nationaux et internationaux pour accréditation.

b) La Commission spéciale chargée de l'inscription des électeurs et des candidats :

- préparer les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier général des électeurs ;
- coordonner le recensement des électeurs, soit l'identification et l'enrôlement des électeurs et leur inscription sur la liste électorale ;
- coordonner la distribution des cartes d'électeur ;
- coordonner la centralisation et la saisie informatique des opérations de recensement électoral ;
- coordonner l'établissement, la révision, le contrôle et la clôture des listes électorales ;
- assurer la conservation et la gestion du fichier général des électeurs ;
- recevoir et étudier les dossiers de candidature et établir la liste des candidats à agréer par la CEI.

c) La Commission spéciale chargée de la logistique des opérations préélectorales, électorales et postélectorales :

- coordonner les opérations d'identification, d'aménagement et de la sécurisation des sites pour le déploiement des Bureaux de représentation provinciale et de liaison ainsi que des sites pour les opérations préélectorales et électorales ;
- élaborer le Plan national de logistique et de sécurité, et veiller à son application ;
- assurer l'identification, l'acquisition et la maintenance des équipements, matériels et fournitures requis pour les opérations pré-électorales, électorales et post-électorales, en fonction des échéances ;
- veiller à la sécurité des équipements et documents électoraux ;
- implanter un système de gestion des inventaires des ressources matérielles requises pour la tenue des scrutins ;
- veiller au retour ou à la disposition du matériel restant et en fait rapport;

- réévaluer, d'une opération à l'autre, le Plan national de logistique et de sécurité.

d) La Commission spéciale chargée de la formation électorale :

- élaborer des plans détaillés pour la formation des membres, des cadres, des agents des services techniques de la CEI, pour toutes les catégories du personnel électoral, et assurer leur formation ;
- veiller à élaborer et distribuer les manuels des procédures pour le personnel de la CEI et pour toutes les catégories du personnel électoral ;
- définir les critères de sélection pour toutes les catégories du personnel électoral ;
- organiser les programmes de formation avant chaque opération.

e) La Commission spéciale chargée des affaires juridiques et du contentieux :

- Contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif aux processus référendaire et électoral ;
- valider les formulaires et modèles des bulletins de vote ;
- valider les procédures de vote, de dépouillement, de compilation des résultats afin d'en assurer la conformité avec des textes de loi ;
- proposer, pour accréditation, les listes des témoins des partis et des candidats ;
- favoriser le règlement non juridictionnel des différends électoraux ;
- concevoir et vulgariser un guide juridique des règlements des différends électoraux ;
- informer les partis et les candidats sur les processus référendaire et électoraux.

f) La Commission spéciale chargée du déroulement des scrutins et de la collecte des résultats :

- coordonner l'élaboration d'un Plan national et d'un calendrier détaillé des opérations ;
- coordonner l'établissement de la liste des bureaux de vote et des centres de compilation des résultats ;
- établir des procédures de recensement, de vote et de compilation des résultats susceptibles d'endiguer toutes possibilités de fraude ;
- proposer tous les formulaires pour le bon déroulement des opérations de recensement, de vote et de dépouillement ;
- veiller au bon déroulement des opérations de recensement, de vote et de dépouillement et de compilation des votes ;
- assurer l'affichage des résultats dans les bureaux de vote ;
- prévoir une procédure pour la compilation des votes et la transmission des procès verbaux à la Cour Suprême de Justice et aux autres ayants-droits ;
- proposer la liste des membres des bureaux de vote, des membres des bureaux de dépouillement et des membres des bureaux de centralisation des résultats.

g) La Commission spéciale chargée de l'information, des communications et de relations publiques :

- concevoir et mettre en œuvre le Plan national d'information, de communications et de relations publiques de la CEI ;
- superviser, en collaboration avec la Haute Autorité des Médias, l'accès aux médias publics des candidats et partis politiques ;
- veiller au respect, en collaboration avec la Haute Autorité des Médias, de la déontologie professionnelle par les journalistes des médias tant publics que privés ;
- proposer les listes des membres de la presse pour accréditation ;
- assurer la publication des actes électoraux.

Section 2 : Du Cabinet politique et de l'Administration de la CEI

Article 40 : Pour le bon fonctionnement de sa mission, la CEI se dote d'un Cabinet politique et d'un personnel administratif et technique, dont les attributions et le fonctionnement sont organisés par un Règlement administratif et financier adopté par le Bureau de la CEI conformément à l'article 18 du présent Règlement intérieur.

Section 3 : Des Bureaux de représentation et des Bureaux de liaison

Paragraphe 1 : Des Bureaux de représentation

Article 41 : La CEI dispose d'un Bureau de représentation dans le chef lieu de chaque province.

Les Bureaux de représentation font partie de la structure organique de la CEI.

Ils exécutent les décisions et les mesures prises par le Bureau de la CEI.

Ils sont appuyés au niveau local par des services techniques et administratifs appelés Bureaux de liaison.

Les Bureaux de représentation sont constitués de huit membres, dont deux femmes, à raison d'un membre par Composante et Entité, nommés collégalement par le Bureau de la CEI, sur proposition des Composantes et Entités, selon les critères de compétence, d'expérience et de haute moralité.

La coordination des Bureaux de représentation est assurée par les membres désignés par la Composante société civile.

Les autres membres seront chargés, suivant leur profil, de la supervision des différents domaines d'activités relevant des Commissions spéciales.

Les Bureaux de représentation de la CEI en provinces jouent un rôle politique et administratif.

Paragraphe 2 : Des Bureaux de liaison

Article 42 : Au niveau local, la CEI établit ses services techniques et administratifs, à travers des Bureaux de liaison, dont les agents sont nommés de manière collégiale par son Bureau, suivant les critères de compétence, de moralité et d'expérience.

Les services techniques et administratifs sont des unités de troisième échelon dotées d'une capacité opérationnelle et technique leur permettant de gérer chacun, trois communes ou territoires au plus. La CEI peut toutefois décider de leur regroupement.

Chaque Bureau de liaison est doté d'un personnel ainsi que des moyens nécessaires à son fonctionnement suivant les possibilités financières de la CEI.

Article 43 : Chaque Bureau de liaison supervise matériellement les opérations préélectorales, électorales et post-électorales dans la zone de sa compétence.

Section 4 : Du partenariat et de la collaboration

Article 44 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la CEI peut recourir aux services des structures étatiques spécialisées et conclure avec elles des contrats de partenariat.

Article 45 : La CEI peut constituer des cadres de concertation avec les différentes Institutions de la République, les organisations sociales et religieuses, les médias, les partis politiques et les partenaires internationaux de développement.

Article 46 : Les Bureaux de représentation ainsi que les Bureaux de liaison de la CEI peuvent animer, à leur niveau, des cadres de concertation tel que définis à l'article précédent.

Des contrats de partenariat peuvent être envisagés avec ces différents partenaires en vue de leur implication dans le processus électoral. Le projet de contrat et son impact financier sont soumis à l'approbation préalable du Bureau de la CEI.

TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE DE LA CEI

Chapitre 1 : Des ressources financières

Article 47 : Les ressources de la CEI sont constituées d'une dotation budgétaire qui peut être complétée par des apports extérieurs dont le Gouvernement est tenu informé.

Article 48 : L'exercice budgétaire de la CEI est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 49 : Les fonds reçus par la CEI à titre de dotation du Gouvernement et d'apports extérieurs sont logés dans des comptes bancaires ouverts à cet effet.

Article 50 : Les comptes de la CEI sont tenus conformément à la loi financière en vigueur en République Démocratique du Congo et aux dispositions particulières prévues dans le contrat d'assistance financière des bailleurs internationaux.

Article 51 : Au terme de chaque trimestre, le Bureau de la CEI présente à l'Assemblée plénière un état complet de la gestion financière.

Article 52 : A la fin de chaque exercice, le Bureau de la CEI rédige un rapport sur l'exécution du budget à présenter à l'Assemblée plénière.

Chapitre 2 : Du Patrimoine de la CEI

Article 53 : Le patrimoine de la CEI est constitué de :

- a) tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- b) toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que des apports qui proviennent des dons et legs.

TITRE IV : DES IMMUNITES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CEI

Chapitre 1 : Des immunités

Article 54 : Les membres de la CEI, ceux de ses Bureaux de représentation provinciale, ses agents et cadres techniques ainsi que ses experts jouissent des immunités pour toutes les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après son expiration.

Pendant l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent être poursuivis, ni arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée plénière sauf en cas de flagrant délit.

Le Bureau peut solliciter auprès du Procureur Général de la République, la suspension de la détention d'un membre de la CEI ou des poursuites judiciaires intentées contre lui.

La suspension des poursuites ne peut dépasser 6 mois.

Article 55 : La levée de l'immunité d'un membre de la CEI qui fait l'objet des poursuites judiciaires est autorisée après examen du cas par une Sous-commission ad hoc constituée à l'occasion par l'Assemblée plénière.

La Sous-commission ad hoc entend le membre concerné.

Au cours de l'examen du cas, la parole est accordée aux membres suivants :

1. le Président et le Rapporteur de la Sous-commission ad hoc ;
2. le membre poursuivi ;
3. deux témoins à charge et deux autres à décharge.

Toutefois, sur autorisation du Président de la CEI, tout autre membre de la Sous-commission ad hoc peut prendre la parole.

Les conclusions de la Sous-commission ad hoc font l'objet d'un rapport écrit soumis à l'Assemblée plénière qui en délibère à huis clos. Celle-ci se prononce dans les 15 jours de la prise en délibéré de la cause.

Le Bureau de la CEI statue d'office sur la demande de levée de l'immunité d'un de ses membres lors des périodes des scrutins.

Il entend le membre concerné qui peut se faire assister par un ou deux de ses collègues.

Article 56 : Les membres de la CEI sont justiciables de la Cour Suprême de Justice.

Chapitre 2 : Des droits et avantages

Article 57 : Les membres de la CEI ont droit à une indemnité qui permet de garantir leur dignité et leur indépendance. Cette indemnité, fixée par la CEI, est payable mensuellement.

Ils bénéficient en outre des avantages ci-après : primes de fonctions spéciales, collations, frais ou moyens de transport, indemnités de logement, allocations familiales, frais d'installation, frais médicaux pour eux-mêmes et pour leur famille, frais funéraires, frais de rapatriement du corps et indemnité de consolation équivalant à 6 mois de leurs émoluments mensuels.

A la fin de la mission de la CEI, les membres ont droit à une indemnité de sortie équivalant à 6 mois de leurs émoluments mensuels.

Article 58 : Chaque membre reçoit une carte d'identification particulière, infalsifiable, indiquant sa qualité et valant laissez-passer. En période électorale, un laissez-passer spécial lui est délivré.

Article 59 : Les membres de la CEI bénéficient de toutes les facilités et protections dues à leur rang, et nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article 60 : Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule et l'accès aux installations officielles.

Chapitre 3 : Des obligations des membres de la CEI

Article 61 : Les membres de la CEI sont tenus d'honorer le serment qu'ils ont prêté et de respecter le Code de bonne conduite.

A ce titre, il leur est interdit de :

1. user du trafic d'influence ;

2. faire des déclarations publiques ou privées qui entravent le fonctionnement de la CEI.
3. divulguer le secret des délibérations et du vote pendant et après leur mandat.

Article 62 : Les membres doivent être assidus aux réunions et travaux de la CEI.

Article 63 : Le membre de la CEI qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité, a droit à une indemnité de sortie honorable de 6 mois et bénéficie des avantages sociaux jusqu'à la dissolution de la CEI.

TITRE V : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 64: Le régime disciplinaire prévu dans le présent Règlement Intérieur est applicable à tous les membres de la CEI et à ceux des Bureaux de représentation provinciale coupables des manquements énumérés aux dispositions de l'article 65.

Article 65 : Les manquements pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres de la CEI sont notamment :

1. proférer des imputations dommageables, des attaques personnelles ou des insinuations malveillantes à l'égard d'un membre ;
2. troubler l'ordre pendant une séance du Bureau, de l'Assemblée plénière, d'une Commission spéciale ou d'une Sous-commission ad hoc ;
3. conserver la parole après que le Président l'ait retirée ;
4. se rendre coupable des voies de fait sur l'un des membres pendant une réunion ;
5. prononcer pendant des séances de travail des paroles injurieuses ou outrageantes à l'endroit d'un des membres ;
6. s'absenter sans justification aux séances de l'Assemblée plénière ou aux réunions du Bureau, des Commissions spéciales, des Sous-commissions ad hoc ou du lieu de travail ;
7. enfreindre les principes du Code de bonne conduite ;
8. afficher pendant les séances de travail des comportements contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 66 : Le membre présumé coupable des manquements repris aux points 1, 2, 3 et 8 est directement sanctionné par le Président selon le cas, par :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la privation du droit à la parole pour le reste de la séance ;
3. l'exclusion temporaire de la réunion en cas de persistance.

Article 67 : Les manquements visés aux points 4, 5, 6 et 7 de l'article 65 donnent lieu à l'ouverture d'une action disciplinaire qui aboutit à la comparution devant une Sous-commission ad hoc et expose le coupable aux sanctions suivantes proposées par le bureau de la CEI :

1. exclusion temporaire pour trois séances ;
2. suspension avec ou sans émoluments d'un mois au plus.

Article 68 : Le membre de la CEI frappé par une sanction disciplinaire dispose d'une voie de recours gracieux auprès du Bureau.

Article 69 : Les agents et cadres techniques de la CEI, qui relèvent du régime contractuel de droit commun, sont soumis au régime disciplinaire prévu par le Règlement administratif et financier de la CEI.

Titre VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : La CEI est dissoute de plein droit après l'adoption de son rapport général sur les dernières élections par le Parlement issu des élections législatives.

Article 71 : A la dissolution de la CEI, le Bureau adopte un rapport final qui est transmis à l'Assemblée Nationale et procède à la remise reprise avec les ministères et entités administratives compétentes.

Article 72 : L'initiative de la révision du présent Règlement Intérieur est prise par le tiers au moins des membres de la CEI.

La décision de procéder à la révision d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement Intérieur est prise par consensus, à défaut, à la majorité des membres de la CEI.

Article 73 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur après la déclaration, par la Cour Suprême de Justice, de sa conformité à la Constitution de la transition et à la Loi n° 4/009 du 5 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante.

Fait à Kinshasa, le

SOMMAIRE

TITRE I : DE LA CREATION, DE LA NATURE, DU SIEGE, DE LA COMPOSITION, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : De la création, de la nature et du siège

Chapitre 2 : De la mission, des attributions et de la composition

Section 1 : De la mission

Section 2 : Des attributions

Section 3 : De la composition

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre unique : De l'Organisation de la CEI

Section 1 : Des organes

Paragraphe 1 : De l'Assemblée plénière

1° composition

2° attributions

3° fonctionnement

Paragraphe 2 : Du Bureau

1° mission

2° composition

3° fonctionnement

4° attributions des membres

Paragraphe 3 : Des Commissions spéciales

Section 2 : De l'administration de la CEI

Section 3 : Des dispositions particulières au cabinet du
Président

Section 4 : Des bureaux de représentation en provinces et
des bureaux de liaison

Paragraphe 1 : Des bureaux de représentation

Paragraphe 2 : Des bureaux de liaison

TITRE III : DES RESSOURCES ET DU PARTIMOINE DE LA CEI

Chapitre 1 : Des ressources financières

Chapitre 2 : Du patrimoine

TITRE IV : DES IMMUNITES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chapitre 1 : Des immunités

Chapitre 2 : Des droits et avantages

Chapitre 3 : Des obligations

TITRE V : DU REGIME DISCIPLINAIRE

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES